

AUVERGNE-RHONE-ALPES TOURISME

Association Loi 1901

Siège social : Convergence, 11 bis quai Perrache, 69002 LYON

REGLEMENT INTERIEUR (RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES)

MODIFIE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27/05/2026

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association dont les missions sont :

- La promotion et la coordination des actions de promotion touristique de la région Auvergne Rhône-Alpes au niveau national et à l'étranger ;
- La mise en œuvre, à la demande de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'actions relevant de la politique touristique régionale dans les domaines des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle ;
- Le développement d'expertises et de prestations professionnelles sur le territoire d'Auvergne Rhône-Alpes, en France et à l'étranger ;
- La promotion et la coordination d'actions collectives regroupant des acteurs du tourisme en Région Auvergne Rhône Alpes ou d'autres territoires nationaux ou extranationaux, et pouvant s'appuyer sur des moyens humains, techniques ou financiers mutualisés.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1. Agrément des nouveaux membres

A l'exception du collège 1, l'adhésion de chaque membre est agréée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés comme indiqué à l'article 7.3 des statuts.

Les organismes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Les organismes devront répondre aux critères suivants :

1. Les organismes souhaitant devenir membres d'Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme doivent respecter les articles 7.1 et 7.3 des statuts. Ainsi, ils doivent à la fois correspondre aux critères des collèges 2 et 3 et pouvoir apporter un intérêt à la réalisation de l'objet du Comité Régional du Tourisme.
2. Les organismes doivent désigner une personne physique les représentant à l'Assemblée Générale.
3. Seuls les organismes ayant un rayonnement au minimum régional pourront être admis en tant que membres.
4. Les organismes nationaux n'ayant pas de représentation au niveau régional pourront devenir membres.

Toutes demandes (d'adhésion ou autre) doivent être adressées au Président de l'Association par mail à l'adresse indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Engagements de participation :

L'adhésion à l'Association implique un engagement actif de l'organisme membre à la vie associative. À ce titre, chaque membre s'oblige à :

- Participer aux Assemblées Générales.
- Contribuer, dans la mesure de ses moyens, aux travaux ou thématiques de son collège.

En cas d'absences non justifiées à deux Assemblées Générales consécutives, le Conseil d'administration pourra après une mise en demeure restée sans réponse sous 30 jours, prononcer l'exclusion, entraînant la perte de la qualité de membre.

Article 2. Composition de l'Assemblée générale

Afin de garantir une représentativité fidèle à la réalité territoriale, la composition de l'Assemblée générale respecte l'équilibre défini ci-après. Il est précisé qu'une personne physique ne peut représenter qu'un seul membre de l'Association lors de l'Assemblée générale :

Pour le collège 1 : 56 membres de droit

- 32 conseillers régionaux et 2 membres du CESER, désignés par le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
- 1 délégué désigné par la Métropole de Lyon (Onlylyon Tourisme et Congrès)
- 1 délégué désigné par chacun des 12 départements (conseils départementaux ou Agences Départementales de Développement Touristique/Comités Départementaux du Tourisme)
- 9 délégués désignés parmi les métropoles, communautés d'agglomération, communautés urbaines.

En respectant le principe, les désignations doivent assurer une bonne représentativité de l'ensemble du territoire. Ainsi, les territoires ruraux seront représentés par les départements. Les territoires plus urbains seront eux représentés par les intercommunalités et les métropoles.

Pour le collège 2 : 32 membres

- 10 représentants des Chambres consulaires régionales (sur le principe d'une représentation pour la Chambre de commerce, une pour la Chambre des métiers, une pour la Chambre d'agriculture), des syndicats professionnels et de la filière emploi, innovation & professionnalisation ;
- 12 représentants des offices du tourisme et syndicats d'initiatives (sur le principe d'un représentant par département), désignés par les Unions Départementales des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives (UDOTSI) ou les Agences Départementales/Comités Départementaux du Tourisme (ADT/CDT), lorsque ces structures ont repris la mission des UDOTSI
- 6 représentants de la mobilité
- 1 représentant de l'association nationale des élus des territoires touristiques
- 3 autres représentants à désigner

Pour le collège 3 : 32 membres

- 3 représentants de la thématique pleine nature, tourisme vert
- 2 représentants de la thématique thermalisme et pleine santé
- 4 représentants de la thématique grands itinéraires
- 5 représentants de la thématique montagne
- 8 représentants de la thématique œnotourisme & gastronomie
- 9 représentants de la thématique hébergement
- 1 représentant de la thématique patrimoine

Pour le collège 4 : Personnalités qualifiées représentant le collège 4

Article 3. Composition du Conseil d'administration

Pour garantir le meilleur équilibre et une représentation efficace, les représentants au Conseil d'administration des collèges 2 et 3 doivent être désignés comme suit :

1- 12 administrateurs représentant le collège 2 :

- a. 5 représentants des Chambres consulaires, des syndicats professionnels et de la filière emploi, innovation & professionnalisation
- b. 4 représentants des offices du tourisme et syndicats d'initiatives
- h. 3 représentants de la mobilité

2 - 23 administrateurs représentant le collège 3 :

- a. 1 représentant de la thématique thermalisme
- b. 3 représentants de la thématique grands itinéraires
- c. 4 représentants de la thématique montagne
- d. 6 représentants de la thématique œnotourisme/gastronomie
- e. 7 représentants de la thématique hébergement
- f. 2 représentants de la thématique pleine nature, tourisme vert

3 - Personnalités qualifiées représentant le collège 4 : le Conseil d'administration peut, sur proposition du Président, décider de s'adjoindre jusqu'à cinq (5) personnalités qualifiées, qui constitueront le Collège n°4, en raison de leur compétence et/ou expérience dans le domaine du tourisme. Elles participent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Elles sont dispensées du paiement de cotisation.

Article 4. Composition du Bureau

Comme indiqué à l'article 8.2.1 des statuts, le Conseil d'administration élit en son sein les membres du Bureau, dont le nombre ne peut pas excéder quinze.

Le Conseil d'administration élit d'abord son Président, puis les autres membres du Bureau. Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité simple.

Pour l'élection des membres du Bureau autres que le Président, si une seule liste de candidats est présentée, il est statué par un vote unique et à main levée.

A défaut, il est procédé comme suit au scrutin majoritaire et à bulletins secrets :

- Seules sont recevables à se présenter les listes comportant au moins 10 noms et 14 au plus,
- Si à l'issue de deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin à l'issue duquel la liste qui obtient la majorité simple des suffrages est élue

Outre le Président, le Bureau comprend obligatoirement :

- Le Premier Vice-Président
- Un Secrétaire et un Trésorier choisis tous les deux parmi les administrateurs issus des Collèges n° 2 et 3

Article 5. Cotisations

Selon l'article 6.1 des statuts il sera perçu des cotisations dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation est fixé à 300 euros par an. Il pourra être modifié par délibération du Conseil d'administration. Le versement de la cotisation doit être établi par virement bancaire et être effectué au plus tard le 30 avril.

Les membres de droit et les membres du Collège 4 sont exemptés de la cotisation. Le Conseil d'administration peut également, le cas échéant, décider de dispenser d'autres membres du paiement de la cotisation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Toute adhésion intervenant en cours d'année donne lieu au paiement de la cotisation annuelle.

Article 6. Réunion et modalités de vote de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau

Les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau peuvent se tenir en présentiel ou à distance.

Article 6.1. Réunion en présentiel

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par la majorité des membres présents.

Une feuille d'émargement est mise à disposition pour chaque réunion et signée par chaque membre présent. Elle indique les pouvoirs donnés.

Article 6.2. Réunion à distance

Les réunions à distance sont effectuées par visioconférence. Les identifiants de connexion sont mentionnés dans la convocation. Après ouverture de la séance et vérification du quorum, les points inscrits à l'ordre du jour sont exposés, débattus et, le cas échéant, soumis au vote.

La présence des membres connectés à distance est attestée par le rapport de présence généré grâce à l'outil informatique de visioconférence et signé par le Président. Ce rapport indique notamment l'heure d'entrée et de sortie des membres.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par la majorité desdits membres présents. Dans ce dernier cas, le point sera reporté à l'ordre du jour de la plus proche réunion se tenant en présentiel et donnera lieu à l'organisation d'un vote au scrutin secret.

Article 7. Prévention des conflits d'intérêts

Chaque membre de l'association doit œuvrer pour la bonne réalisation de l'objet social qui réunit tous ses membres en excluant toute recherche d'un intérêt personnel qui soit distinct de l'intérêt général et supérieur de l'association elle-même.

Chaque membre devra veiller à ne pas être en situation de conflit d'intérêts au sens de la réglementation applicable, et devra y mettre fin sans délai après avoir déclaré une telle situation au Président.

Dans un tel cas, chaque membre des instances concerné est tenu d'en informer sans délai le Président et de prendre toute mesure permettant de prévenir ou faire cesser immédiatement cette situation, conformément aux exigences légales de prévention et de cessation immédiate des conflits d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné s'abstient de siéger et ne prend part à aucune réunion, discussion, travaux préparatoires, échanges internes ni émission d'avis se rapportant à la délibération ou à l'acte en cause et s'abstient de délibérer.

Article 8. Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'administration.

Article 9. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix exprimées.

Article 10. Modalités de remboursements des administrateurs et membres du Bureau

L'article 8.5 des statuts précise que « les fonctions des administrateurs et des membres du Bureau sont gratuites ».

Néanmoins, les frais de déplacements ou de représentations des membres du Bureau et des administrateurs peuvent être remboursés aux intéressés sur justifications et selon les barèmes en vigueur au sein de l'Association dans les cas suivants :

- Représentation de l'ART et à la demande du Président, à une réunion ou manifestation, à laquelle il a été convié mais ne peut se rendre.
- Présence aux réunions organisées à l'initiative de l'ART dans le cadre des commissions de travail.

Ne sont pas pris en charge les remboursements dans le cadre de la présence des administrateurs aux Assemblées générales, Conseils d'administration et réunions de Bureaux de l'ART, dans la mesure où les membres représentent l'organisme ou la collectivité qui les a désignés et auprès desquels il leur appartient de s'adresser, pour bénéficier du remboursement de leur frais.

A Lyon, le 27 mai 2026

Signature du Président
d'Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme
Fabrice PANNEKOUCKE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' with a vertical line extending downwards from its base.